

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Douze et le 18 Octobre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (21): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Mademoiselle Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Madame Maud URSULE, Monsieur Valentin ODE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Monsieur Léonard JERUL

Etaient absents (12): Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Aristé ALPHONSE, Madame Florise CANVOT/VINCENT, Madame Annette PRESSE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE,

Etaient représentés (00) :

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 14-07-2012 **Avenant au contrat de prestation de service avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe (FOLG)**

Par délibération n° 02-06-2012 du 27 septembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'une convention de prestation de service avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe pour la mise en place de l'accueil collectif de loisirs au sein des établissements scolaires de Morne-à-L'Eau.

Dans l'attente de la désignation du futur prestataire de service, Monsieur le Maire propose de reconduire cette convention par le biais d'un avenant pour la période du 12 novembre 2012 au 21 décembre 2012



L'association FOLG mettra en œuvre pour le compte de la commune l'animation, l'encadrement et la surveillance de la restauration scolaire lors de la pause méridienne, sur la base d'un animateur pour 14 enfants en maternelles et élémentaires.

Elle participera dans le cadre de l'application de la circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 au service minimum d'accueil (SMA) lors des jours de grève du personnel enseignant.

Enfin, elle peut être également sollicitée pour l'organisation de manifestations éducatives convenue d'un commun accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° 02-06-2012 en date du 27 septembre 2012

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant relatif au contrat de prestation de services avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe, ainsi que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature dudit contrat avec la FOLG.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 611 fonction 251

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 18 Octobre 2012

Le Maire,



Jean-Claude LOMBION

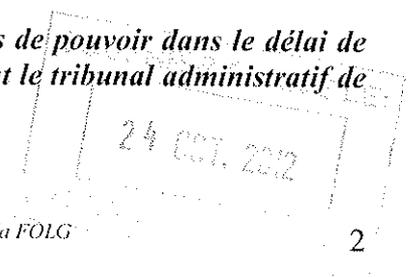
Madame Victoire JASMIN
1^{re} Adjointe au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.





Région & Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU

« DIRECTION EDUCATION & TEMPS LIBRE »

**AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES
GUADELOUPE**

Entre,

D'une part,

La commune de Morne à L'eau représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude LOMBION dûment habilité en application de la délibération N°..... du Conseil Municipal 18 Octobre 2012

D'autre part,

La Fédération départementale des œuvres laïques de la Guadeloupe représentée par son président Monsieur Alcide DONNAT, dont le siège social est situé au 5, quai Ferdinand de Lesseps BP 232, 97 156 Pointe-à-Pitre Cédex,

a été arrêtée la convention sur les accords suivants :

PREAMBULE

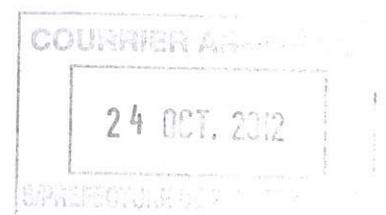
L'association **FOLG** a été reconduite afin mettre en œuvre sur une partie du territoire communal, une organisation éducative des loisirs des enfants conforme aux dispositions du décret 2006-923 du 26/07/2006.

il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Pour la période du **12 novembre 2012 au 21 décembre 2012**, la commune désigne la Fédération Départementale de la FOLG en tant que gestionnaire pour la mise en place d'accueil collectif de loisirs. Elle autorise pour cela, cet organisateur à utiliser les écoles maternelles et élémentaires suivantes, en dehors du temps scolaire :

- **POINTE A RETZ Maternelle**
- **POINTE A RETZ Elémentaire**
- **PRIMAIRE LASSERRE**
- **ELEMENTAIRE BOURG**



Les jours de classes **Le matin de 6h30 à 7h50 - Le midi de 11h30 à 13h30**
- Le soir de 16h à 18h 30

L'association **FOLG** mettra en œuvre pour le compte de la commune l'animation, l'encadrement et la surveillance de la restauration scolaire lors de la pause méridienne, sur la base **d'un animateur pour 14 enfants** en maternelles et élémentaires.

Elle participera dans le cadre de l'application de la circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 au service minimum d'accueil (SMA) lors des jours de grève du personnel enseignant.

Enfin, elle peut être également sollicitée pour l'organisation de manifestations éducatives convenue d'un commun accord.

Article 2 : Utilisation des locaux

Article inchangé

Article 3 : Disposition financière

La commune, pour permettre à La **FOLG** d'atteindre ses objectifs d'animation

- mettra gracieusement les écoles à la disposition de l'organisateur durant le temps périscolaire et une partie des vacances
- fournira le petit matériel pour mettre en place les activités avec les enfants.

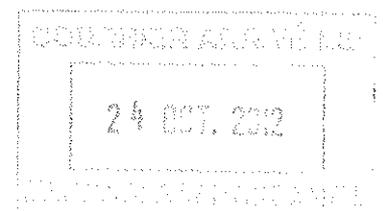
L'organisateur s'engage à réparer tous dégâts matériels commis, ou les pertes de matériels prêtés figurant à l'inventaire établi.

La contribution de la commune sera fixée à la somme maximale de **39 081.60 €** pour la période référencée à l'article 1. Celle-ci tiendra compte :

- D'un état de présence réelle fourni par l'association qui sera vérifié par les services communaux
- D'un effectif de **44** animateurs pour un prévisionnel de **675** enfants
- D'un taux de rémunération des intervenants fixé à 14.16 € de l'heure toutes charges comprises
- Des frais de gestions prévus pour un montant de 15 % du budget
- Une avance de 30% sera versée à la signature de la présente convention le solde interviendra en fin des mois de novembre et décembre 2012.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet le 12 novembre pour se terminer le 21 décembre 2012.



Article 5 : Bilan

L'association est tenue de fournir à la commune un bilan financier des actions conduites durant cette période.

Article 6 : Exécution

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur sous quinzaine ;
- A tout moment par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- Par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- Le tribunal Administratif de Basse-Terre est compétent pour connaître tout litige né de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Morne à L'eau, le

Pour la commune,

Pour l'association,

Le Maire,

Le président,

Jean Claude LOMBION

Donnat ALCIDE

